

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

BORDIER GLOBAL BALANCED FUND

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

BORDIER GLOBAL BALANCED FUND
FR0014002ZC3 – Part C

FIA relevant de la directive européenne 2011/65/CE

BORDIER & CIE (FRANCE) SA

<https://www.bordier.com/fr/france/nos-solutions/investir/fonds/> ou appeler au 33 (0)1 55 04 78 78

L'AMF est chargée du contrôle de BORDIER & CIE (FRANCE) SA en ce qui concerne ce document d'information clés.

Ce FIA est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

BORDIER & CIE (FRANCE) SA est une Société de gestion de portefeuille agréée en date du 26/07/2005 sous le numéro GP-05000028 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 08/09/2025

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE DE PRODUIT D'INVESTISSEMENT

Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) sous forme de Fonds Commun de Placement (FCP)

DUREE

Il a été agréé le 30/04/2021 et créé le 28/05/2021 pour une durée de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou fusion prévue par son règlement.

OBJECTIFS

Ce FIA est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion d'offrir une performance nette de frais liée à l'évolution des marchés actions et taux, sur la durée de placement recommandée.

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori : CNO-TEC 10 + 2%.

La performance du FIA peut être différente de celle de l'indicateur de comparaison.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers directement (obligations et autres titres de créance, obligations convertibles, actions et titres assimilés, etc.) ou via des OPCVM, des FIA, des fonds d'investissement ou des ETF.

La stratégie d'investissement procède des éléments suivants :

- Une définition de l'allocation stratégique de long terme.
- Une gestion flexible de la construction de portefeuille : une sélection d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (société de gestion, gérant, process). Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps. Les actions sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière, de leurs publications de résultats et de leur positionnement sectoriel, sans rechercher une allocation géographique particulière. Cette méthode repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne. Dotées d'un encadrement expérimenté, qualifié et respectueux de l'actionnaire, les sociétés en portefeuille bénéficient d'une marque reconnue et d'un savoir-faire unique leur procurant une position commerciale dominante et leur garantissent une forte autonomie sur les prix et les marges. Enfin, protégées par ces barrières à l'entrée, leur activité est facilement compréhensible. Les titres sont conservés aussi longtemps que leur valorisation paraît attractive et que leur potentiel de croissance semble intéressant, aucun horizon d'investissement n'étant fixé a priori.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 30% à 60% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations y compris de pays émergents, de tous les secteurs.

De 0% à 70% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, dont :

- de 0% à 30% en instruments de taux spéculatifs ou non notés.

La fourchette de sensibilité du FIA au risque de taux est comprise entre 0 et +7.

De 0% à 20% en OPC appliquant une stratégie de gestion alternative (stratégie global macro, long/short...)

De 0% à 10% en obligations convertibles d'émetteurs internationaux, y compris émergents, de toutes notations et dont les actions sous-jacentes sont de toutes tailles de capitalisations.

Jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change.

Il peut également intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux et de change, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Conditions de souscriptions/rachats : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés tous les vendredis à 9h00 et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.

La valeur liquidative est calculée tous les vendredis sur les cours de clôture de bourse, à l'exception des jours fériés en France ou de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Informations complémentaires : De plus amples informations sur le FIA, le prospectus, le règlement et les rapports annuels et semestriels sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion et peuvent être obtenus gratuitement auprès de celle-ci.

La valeur liquidative est disponible sur <https://www.bordier.com/fr/france/nos-solutions/investir/fonds/> ou auprès de la société de gestion.

INVESTISSEURS DE DETAIL VISES

Tous souscripteurs

Il s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance a minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.

Ce FIA s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en actions et instruments de taux et qui acceptent un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée. Les Parts de ce FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine «

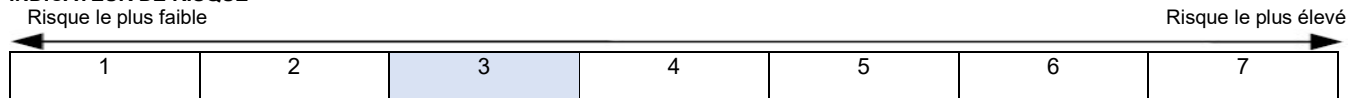
Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des Parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable du directoire de la société de gestion du FCP).

Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque ; il présentera également les risques potentiels.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez ce FIA pour une durée supérieure à 4 ans.

Ce produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant l'expiration de ce délai, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce FIA dans la classe de risque 3 sur 7, qui est « une classe de risque entre basse et moyenne ».

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du FIA se situent à un niveau « entre faible et moyen » et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, la valeur liquidative du FIA pourrait en être modérément affectée.

Risques non compris dans l'indicateur synthétique de risque : Les risques suivants peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser. Les titres « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance et peuvent varier plus fortement.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance médiane de ce produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Montants en EUR : arrondis à 10€ près

Période de détention recommandée : 4 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Exemple d'investissement : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	7 140 EUR -28,64%	6 860 EUR -9,00%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	8 690 EUR -13,09%	8 750 EUR -3,28%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	9 950 EUR -0,46%	9 660 EUR -0,87%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	11 200 EUR 12,01%	11 800 EUR 4,23%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre mars 2016 et mars 2020.

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre août 2015 et août 2019.

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement mars 2020 et mars 2024.

Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du fonds et d'un indice de référence ou indicateur de substitution approprié.

QUE SE PASSE-T-IL SI BORDIER & CIE (FRANCE) SA N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de BORDIER & CIE (FRANCE) SA. En cas de défaillance de BORDIER & CIE (FRANCE) SA, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce FIA ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%),
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- **10 000 euros sont investis.**

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Coûts totaux	397 EUR	1 312 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	4,0%	3,2% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,4% avant déduction des coûts et de -0,9% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COÛTS

Composition des coûts		Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	1,0% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	100 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,7% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	265 EUR
Coûts de transaction	0,3% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	32 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPÉE ?

PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE : Supérieure à 4 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour ce FIA, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme; vous devez être prêt à rester investi plus de 4 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION ?

BORDIER & CIE (FRANCE) informe sa Clientèle qu'elle met en oeuvre une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au Service Juridique de BORDIER & CIE (FRANCE) au 1, rue François 1er - 75008 PARIS ou par e-mail à info@bordier.fr. BORDIER & CIE (FRANCE) SA s'engage à accuser-réception de cette réclamation dans un délai de 5 jours et de répondre dans un délai d'1 mois.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société <https://www.bordier.com/fr/france/nos-solutions/investir/fonds/>. Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : **BORDIER & CIE (France) au 1, rue François 1er - 75008 PARIS**

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit et sur les calculs des scénarios de performance passées qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse <https://www.bordier.com/fr/france/nos-solutions/investir/fonds/>.

La responsabilité de BORDIER & CIE (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

BORDIER GLOBAL BALANCED FUND

PROSPECTUS

FIA soumis au droit français

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FIA

► **Dénomination :**

BORDIER GLOBAL BALANCED FUND

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français sous forme de Fonds Commun de Placement (FCP).

► **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FIA a été agréé le 30/04/2021 et créé le 28/05/2021 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part C : FR0014002ZC3	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs	1 part

* A l'exception des OPC gérés par la société de gestion.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique s'ils ne sont pas annexés :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BORDIER & CIE (FRANCE) SA, 1 Rue François 1er – 75008 PARIS

Tél : 33 (0)1 55 04 78 78 – Fax : 33 (0)1 49 26 92 48

ou par e-mail à l'adresse suivante : info@bordier.fr

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :** BORDIER & CIE (FRANCE) SA, 1 Rue François 1er – 75008 PARIS.

Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP-05000028.

La société de gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

► **Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions par délégation (passif du FIA) :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

a) **Missions :**

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) **Déléataire des fonctions de garde :** BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

► **Commissaire aux comptes :**
KPMG S.A - Tour Eqho, 2 avenue Gambetta – 92066 PARIS LA DEFENSE.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Commercialisateurs :** BORDIER & CIE (FRANCE) SA

► **Déléataire de gestion administrative et de valorisation :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – 6, avenue de Provence 75009 PARIS

► **Conseillers :** Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts :**

• **Code ISIN Part « C » :** FR0014002ZC3

• **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts détenues.

• **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

• **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts/actions est effectuée par Euroclear France.

• **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

• **Forme des parts :** Au porteur

• **Décimalisation :** La part est exprimée en millièmes.

► **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2021.

► **Indications sur le régime fiscal :**

Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN Part « C » :** FR0014002ZC3

► **OPC d'OPC :** Au-delà de 20% de l'actif net

► **Objectif de gestion :**

Ce FIA est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion d'offrir une performance nette de frais liée à l'évolution des marchés actions et taux, sur la durée de placement recommandée.

► **Indicateur de référence :** Néant.

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori : CNO-TEC 10 + 2%.

La performance du FIA peut être différente de celle de l'indicateur de comparaison.

CNO-TEC 10 : Taux de l'Echéance Constante à 10 ans.

Il représente le taux de rendement actuariel d'une OAT fictive d'échéance exactement égale à 10 ans. Le TEC 10 est obtenu par interpolation des taux sur le marché secondaire des OAT encadrant une maturité exacte de 10 ans.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>.

► Stratégie d'investissement :

1 – Stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers directement (obligations et autres titres de créance, obligations convertibles, actions et titres assimilés, etc.) ou via des OPCVM, des FIA, des ETF ou des fonds d'investissement.

La stratégie d'investissement procède des éléments suivants :

- Une définition de l'allocation stratégique de long terme.
- Une gestion flexible de la construction de portefeuille : une sélection d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (société de gestion, gérant, process). Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.

Les actions sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière, de leurs publications de résultats et de leur positionnement sectoriel, sans rechercher une allocation géographique particulière. Cette méthode repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne. Dotées d'un encadrement expérimenté, qualifié et respectueux de l'actionnaire, les sociétés en portefeuille bénéficient d'une marque reconnue et d'un savoir-faire unique leur procurant une position commerciale dominante et leur garantissent une forte autonomie sur les prix et les marges. Enfin, protégées par ces barrières à l'entrée, leur activité est facilement compréhensible. Les titres sont conservés aussi longtemps que leur valorisation paraît attractive et que leur potentiel de croissance semble intéressant, aucun horizon d'investissement n'étant fixé a priori.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Principales incidences négatives (PAI) : la gestion de cet OPC ne prend pas en compte les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts – PAI) sur les facteurs de durabilité.

Le FIA n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement car ces facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

En effet, la société de gestion n'applique pas d'analyse extra-financière dans la sélection des produits dans lesquels le FIA investit et n'a pas développé d'outils techniques en interne pour l'évaluation des incidences E, S et G sur le rendement des produits gérés.

Par ailleurs, le FIA n'intègre pas de ratios d'investissements minimaux liés aux produits promouvant des caractéristiques environnementales de la Taxonomie « d'atténuation du changement climatique » ou « d'adaptation au changement climatique ».

Prise en compte de la taxonomie européenne (règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie") : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 30% à 60% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :

- de 0% à 10% aux actions de pays émergents ;
- de 0% à 10% aux actions hors zone OCDE et hors pays émergents ;
- de 0% à 10% aux actions de petite et moyenne capitalisations (inférieures à 1 Milliard € de capitalisation).

De 0% à 70% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques (y compris de pays émergents), de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, dont :

- de 0% à 30% en instruments de taux spéculatifs ou non notés.

La fourchette de sensibilité du FIA au risque de taux est comprise entre 0 et +7.

De 0% à 20% en OPC appliquant une stratégie de gestion alternative (stratégie global macro, long/short...)

De 0% à 10% en obligations convertibles d'émetteurs internationaux, y compris émergents, de toutes notations et dont les actions sous-jacentes sont de toutes tailles de capitalisations.

Le cumul de l'exposition actions résultant des actions et de l'exposition actions issue des obligations convertibles ne pourra dépasser 60% de l'actif net.

Jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le FIA peut être investi en :

- **actions :** Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- **titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FIA s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement, d'ETF :

Le FIA peut investir au-delà de 20% son actif net en OPCVM ou ETF de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger dont jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, autres que ceux relevant du 1° de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées.

3- Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats futures ;
- des options.

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

Contreparties :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4- Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

Les titres intégrant des dérivés sur lesquels le gérant pourra investir sont notamment :

- des obligations convertibles,
- des bons de souscription,
- des titres callables,
- des titres putables,
- des warrants,
- des Exchange Traded Commodities (« ETC ») et autres instruments similaires.
- des certificats représentatifs d'actions (ADR/GDR – American/Global Deposit Receipt) sans effet de levier

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, le FIA peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

► **Contrat constituant des garanties financières : Néant.**

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire long/short**: Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents secteurs et ou sur la sélection des valeurs, à la hausse pour les valeurs d'achat (positions longues) et à la baisse pour les positions courtes (à la vente). Il existe un risque que le FIA ne prenne pas toujours des positions acheteuses sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

► **Garantie ou protection** : Néant.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :

Part C : Tous souscripteurs

Ce FIA s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en actions et instruments de taux et qui acceptent un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FIA.

Les Parts de ce FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »)), sauf si un enregistrement des Parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).

► **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 4 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part C) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

► **Caractéristiques des parts** :

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part/de l'action, le montant de souscription initiale minimum.

La part C est, selon les modalités définies dans le prospectus, destinée à tous souscripteurs.

Valeur liquidative d'origine de la part C : **100 euros**.

La quantité de titres de la part C est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part à l'exception des OPC gérés par la société de gestion.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième de part.

Les ordres de souscription et de rachats peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 PARIS.

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés, tous les vendredis à 9h00. En cas de jour férié ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le premier jour ouvré suivant.

- Les ordres reçus avant 9h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi.
- Les ordres reçus après 9h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

La société de gestion suit le risque de liquidité du FIA pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs du FIA compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts/actions, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 9H00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 9H00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Dispositif de plafonnement des rachats (Gates)** :

La société de gestion peut mettre en œuvre un dispositif de plafonnement des rachats lorsque le montant total des demandes de rachats nettes excède un seuil fixé à 10% de l'actif net du FIA sur une même valeur liquidative.

Description de la méthode employée :

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du seuil prévu.

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FIA dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FIA dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- le nombre total des parts du FIA ou l'actif net.

En cas de déclenchement du mécanisme de gates, les demandes de rachat sont exécutées au prorata de ce seuil pour l'ensemble des porteurs ayant présenté une demande de rachat.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FIA ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante, et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution de la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

La durée maximale d'application de ce mécanisme est de 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. Cette durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui l'impose actuellement.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FIA est informé par tout moyen.

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au mécanisme de gate et sont exécutées dans leur intégralité.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Calculée sur cours de clôture chaque vendredi, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Elle est disponible auprès de la société de gestion.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	1% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	se référer à la section « droits d'entrée-sortie ajustables acquis au FIA »
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	se référer à la section « droits d'entrée-sortie ajustables acquis au FIA »

Droits d'entrée et de sortie ajustables acquis au FIA

Afin de protéger les porteurs existants contre les coûts de transaction liés à des flux nets importants de souscriptions et/ou de rachats, la société de gestion peut appliquer des droits d'entrée et/ou de sortie ajustables acquis au FIA.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion de répercuter les coûts estimés de réaménagement du portefeuille sur les investisseurs qui souscrivent ou rachètent des parts du FIA.

Lorsque le montant total des ordres de souscriptions (ou rachats) nets excède un seuil préétabli par rapport à l'actif net du FIA, des droits d'entrée-sortie ajustables acquis au FIA pourront être prélevés sur les montants souscrits (ou rachetés).

Ces droits d'entrée-sortie ajustables sont estimés par la Société de Gestion sur la base de la composition du portefeuille et prennent en compte les frais de transaction explicites (courtage broker, taxes sur les transactions financières, frais du dépositaire et tout autre frais directement supporté par le FIA) et implicites (fourchettes d'achat-vente et impacts de marché éventuels lorsque ceux-ci sont justifiés).

Le montant des droits d'entée-sortie ajustables et les seuils de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et sont revus périodiquement. Ces droits sont destinés à couvrir les coûts de réinvestissement ou de désinvestissement des actifs du portefeuille et sont intégralement acquis au FIA.

L'application ou non de ces droits d'entrée-sortie étant liée au solde net des flux de souscriptions et de rachats intervenant sur une même valeur liquidative, il n'est pas possible de prédire avec exactitude si des droits d'entrée-sortie s'appliqueront sur un valeur liquidative donnée.

Ni le niveau des droits d'entrée-sortie ajustables ni les seuils de déclenchement ne sont communiqués aux investisseurs.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, qui peut être perçue par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,
- Des commissions de mouvement facturées au FIA.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,794% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.2% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5% TTC maximum
4	Commissions de mouvement (HT) – 100% Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	<p><u>Actions, warrants, obligations convertibles, droits, ETF</u> France - Belgique - Pays-Bas : Forfait 30€ Autres Pays : Forfait 50€</p> <p><u>Obligations</u> France – Etranger : Forfait 30€ Certificat de dépôt, Titres de Créances négociables, Billet de Trésorerie Forfait : France 25 € - Etranger 55 €</p> <p><u>Opérations sur OPC</u> Forfait max 90€</p> <p><u>Futures</u> MONEP - EUREX Traités en Euro : 1,00€/lot</p> <p><u>Options</u> MONEP - EUREX Traités en Euro : 0,30% Minimum 6€</p>
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du FIA ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est a minima annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.bordier.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

- Société de gestion :

BORDIER & CIE (FRANCE) SA, 1 Rue François 1er – 75008 PARIS.
Tél : 33 (0)1 55 04 78 78 – Fax : 33 (0)1 49 26 92 48
ou par e-mail à l'adresse suivante : info@bordier.fr

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

► Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet bordier.fr et dans le rapport annuel.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence - 75452 - Paris Cedex 09

En cas de réclamation :

En cas de mécontentement du client envers BORDIER & CIE (FRANCE) SA, celui-ci peut adresser à la société une réclamation à l'adresse suivante :

BORDIER & CIE (FRANCE) SA
1, rue François 1er
75008 PARIS

Ou il peut adresser un e-mail à l'adresse suivante : info@bordier.fr

BORDIER & CIE (FRANCE) SA s'engage à accuser-réception de cette réclamation dans un délai de 5 jours et à répondre dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord, de rejet total ou partiel de la réclamation, le client est informé des voies de recours possibles et notamment d'une médiation. Le client peut ainsi avoir recours à la médiation de l'AMF :

Médiateur de l'AMF
Autorité des marchés financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts/d'actions du FIA.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au dernier cours de Bourse du jour (mid close Bloomberg), à défaut, en cas de non-cotation, au dernier cours de bourse de la veille.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours mid close de source Bloomberg BGN, à défaut de source BVAL.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue :

BTf/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

BORDIER GLOBAL BALANCED FUND

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« mécanisme des gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Si à l'établissement de la valeur liquidative les demandes de rachats, nets de souscriptions, dépassent un certain seuil par rapport à l'actif net, indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (Gates) » du prospectus, la société de gestion peut décider du plafonnement des rachats.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être

bloqués. Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs de l'OPC. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Lorsque le délai maximal est atteint, la société de gestion met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et envisage une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FIA devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : 16/04/2026